



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.4.2019
COM(2019) 195 final

ANNEX 6

ANNEXE

de la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, AU COMITÉ DES
RÉGIONS ET À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**

**Faire face aux conséquences d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union:
l'approche coordonnée de l'Union**

**Protection des données:
approche coordonnée en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union**

1. INTRODUCTION

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union. La Commission continue de penser qu'un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union sur la base de l'accord de retrait pour lequel le gouvernement du Royaume-Uni a marqué son approbation et que le Conseil européen (article 50) a fait sien le 25 novembre 2018 est la meilleure solution. Elle continue d'axer ses efforts sur cet objectif. Toutefois, deux jours avant l'échéance, telle que prorogée par le Conseil européen au 12 avril 2019¹, la probabilité d'un retrait désordonné du Royaume-Uni de l'Union a sensiblement augmenté.

2. TRANSFERTS DE DONNEES VERS LE ROYAUME-UNI DANS LE CAS D'UN RETRAIT SANS ACCORD

L'Union dispose d'un ensemble complet de règles régissant le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers, et c'est sur cette base que s'effectueront les transferts avec le Royaume-Uni en cas d'absence d'accord. Ces règles comprennent notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD)² et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif³. La présente note se concentre principalement sur les instruments prévus par le RGPD.

Comme elle l'a indiqué dans sa communication du 13 novembre 2018 relative aux préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la Commission considère que les instruments existants dans le domaine de l'échange de données sont suffisants pour répondre aux besoins immédiats des transferts de données vers le Royaume-Uni en cas d'absence d'accord. Ces instruments sont déjà utilisés pour les transferts de données vers tous les pays du monde, à l'exception des treize pays ou territoires tiers qui sont (partiellement) couverts par une décision d'adéquation⁴. Dans ce contexte, la Commission n'a pas adopté de mesure d'urgence dans ce domaine et n'envisage pas, à ce stade, d'adopter une décision d'adéquation en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Les dispositions du chapitre V du RGPD prévoient une vaste panoplie d'instruments pour les transferts de données vers les pays tiers, tant à l'intention des entités privées qu'à celle des autorités publiques:

¹ Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE, JO L 80I du 22.3.2019, p. 1.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

⁴ Ces pays et territoires sont l'Andorre, l'Argentine, le Canada (organisations commerciales uniquement), les États-Unis (cadre du bouclier de protection des données uniquement), les Féroé, Guernesey, l'Île de Man, Israël, le Japon, Jersey, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Uruguay.

- **clauses contractuelles types:** la Commission a approuvé trois séries de clauses contractuelles types sur lesquelles les opérateurs économiques peuvent s'appuyer directement pour leurs transferts vers des pays tiers. Ces clauses types sont disponibles sur la page web de la Commission à ce sujet⁵;
- **règles d'entreprise contraignantes:** des règles de protection des données juridiquement contraignantes approuvées par l'autorité de protection des données compétente peuvent s'appliquer au sein d'un groupe d'entreprises;
- **codes de conduite et mécanismes de certification:** ces instruments peuvent offrir des garanties appropriées pour les transferts de données à caractère personnel s'ils contiennent des engagements contraignants et exécutoires pris par l'organisation dans le pays tiers, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées;
- **dérogations:** il s'agit de «motifs légaux» de transfert, tels que le consentement, l'exécution d'un contrat, l'exercice de droits en justice ou des motifs importants d'intérêt public (voir la section 3 pour de plus amples informations sur les dérogations).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la communication sur la protection des données dans le cadre de la préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne⁶ ainsi que la note d'information publiée par le comité européen de la protection des données (CEPD) sur les transferts de données au titre du RGPD en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord⁷.

3. MESURES CONCRETES DEVANT ETRE PRISES PAR LES EXPORTATEURS DE DONNEES (ENTREPRISES ET AUTORITES) DE L'UE POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA CONFORMITE AVEC LES REGLES DE L'UE

Les exportateurs de données devraient utiliser les instruments qu'ils jugent les plus appropriés en ce qui concerne chaque transfert de données vers le Royaume-Uni.

Avant de transférer des données vers le Royaume-Uni, ils devraient:

1. recenser les activités de traitement qui impliqueront un transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni;
2. déterminer l'instrument de transfert de données approprié en fonction de la situation;
3. mettre en œuvre l'instrument de transfert de données choisi pour être prêts à la date de retrait;
4. indiquer dans la documentation interne que des transferts seront effectués vers le Royaume-Uni; et

⁵ https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-transfers-outside-eu/model-contracts-transfer-personal-data-third-countries_fr

⁶ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/data_protection_fr.pdf

⁷ https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/information-note-data-transfers-under-gdpr-event-no-deal-brexid_fr

5. le cas échéant, mettre à jour la déclaration de confidentialité en conséquence afin d'informer les personnes concernées.

Transferts de données fondés sur des dérogations

En ce qui concerne les transferts de données vers le Royaume-Uni sur la base de dérogations⁸, les responsables du traitement devraient garder à l'esprit que ces dérogations constituent des exceptions à la règle selon laquelle des garanties appropriées doivent être fournies. Elles doivent donc être interprétées de manière restrictive et concerner principalement des activités de traitement qui présentent un caractère occasionnel et non répétitif.

Ces dérogations s'appliquent notamment:

- lorsqu'une personne a donné son consentement explicite au transfert envisagé après avoir reçu toutes les informations nécessaires sur les risques liés au transfert;
- lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution ou à la conclusion d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou que le contrat est conclu dans l'intérêt de la personne concernée;
- lorsque le transfert de données est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public: il peut par exemple s'agir de l'échange international de données entre services chargés des questions de sécurité sociale⁹;
- lorsque le transfert de données est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux de l'organisation sur lesquels ne prévalent pas les intérêts de la personne concernée. Lorsqu'elle utilise cette dérogation, l'organisation doit offrir des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

Les lignes directrices du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l'article 49 contiennent des orientations et explications supplémentaires en ce qui concerne les dérogations et la manière de les appliquer¹⁰.

Instruments dont disposent uniquement les autorités ou organismes publics

Les autorités des États membres peuvent également recourir à des arrangements administratifs non contraignants sur le plan juridique, tels que des protocoles d'accord¹¹. Ces arrangements administratifs sont soumis à l'autorisation de l'autorité nationale de protection des données compétente, après avis du comité européen de la protection des données.

⁸ Visées à l'article 49 du RGPD.

⁹ Considérant 112 du RGPD.

¹⁰ https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22018-derogations-article-49-under-regulation_fr

¹¹ Article 46, paragraphe 3, point b), du RGPD. Un exemple récent de tel arrangement ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité européen de la protection des données (CEPD) est l'arrangement administratif relatif au transfert de données à caractère personnel entre les autorités de surveillance financière de l'Espace économique européen (EEE) et les autorités de surveillance financière hors EEE. Le texte de l'arrangement est disponible sur le site web du CEPD: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/draft-administrative-arrangement-transfer-personal-data-between_fr

En vertu de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, les autorités répressives (la police et les procureurs, par exemple) peuvent transférer des données à caractère personnel aux autorités britanniques si elles estiment, sur la base de leur propre évaluation des circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données¹². Le règlement Europol¹³ et la directive sur les dossiers passagers¹⁴ contiennent des dispositions spécifiques relatives au transfert de données à caractère personnel aux autorités de pays tiers, respectivement par Europol et par les autorités compétentes des États membres.

Transfert de données vers le Royaume-Uni par des opérateurs commerciaux

Les instruments dont disposent les entreprises privées pour transférer des données vers des pays tiers devraient être bien connus des opérateurs économiques des États membres et du Royaume-Uni, car ils sont déjà utilisés à l'heure actuelle pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers. De plus, des informations concernant l'utilisation de ces instruments de transfert ont été fournies récemment aux parties prenantes dans le contexte de l'entrée en application de la nouvelle législation sur la protection des données en mai 2018. Les États membres sont toutefois encouragés à veiller à ce que les entreprises qui ne sont pas rompues aux transferts de données vers des pays tiers, par exemple les petites et moyennes entreprises qui ne traitaient qu'avec des États membres par le passé, soient informées de ces instruments.

Soutien permanent aux États membres

La Commission, et en particulier sa direction générale de la justice et des consommateurs, travaille avec les parties intéressées et les autorités de protection des données pour que les instruments de transfert prévus par le RGPD soient utilisés au mieux et est disposée à aider les États membres en ce qui concerne l'application des instruments disponibles. En outre, la Commission a mis en place un groupe d'experts des parties prenantes, composé de représentants du secteur, de la société civile et du monde universitaire, afin de soutenir l'application du RGPD. Enfin, les parties intéressées peuvent s'adresser à leurs autorités nationales de protection des données pour obtenir des informations plus précises sur l'utilisation des instruments de transfert de données.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les autorités publiques et les parties prenantes peuvent trouver des informations complémentaires concernant l'incidence d'un retrait désordonné du Royaume-Uni sur la protection des données sur le site web suivant de la Commission:

https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr

¹² Article 37, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2016/680.

¹³ Article 25 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

¹⁴ Article 11 de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, JO L 119 du 4.5.2016, p. 132.